

Consignes pour élaborer un Plan de mobilité

1. Le nouveau contexte réglementaire sur des plans de mobilité obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2018

Depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un nouvel article L. 1214-2 alinéa 9 a été ajouté au code des transports par le biais de l'article 51 de la loi. Ce nouvel article crée des **Plans de Mobilité Entreprises (PDM)** en vue d'optimiser et de rationaliser les déplacements des salariés, visant par ce biais la réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques ainsi que la réduction de l'engorgement des infrastructures de transport et l'incitation aux économies d'énergie.

Ainsi à compter du 1^{er} Janvier 2018, **les établissements de plus de 100 salariés** sur un même site et situés dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains (PDU) devront mettre en place un plan de mobilité (PDM). Sont concernées les entreprises mais également les collectivités, le terme d'établissement étant générique. Ces PDM ont pour but **d'améliorer les déplacements des personnels en favorisant l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'autosolisme. Ils ont aussi pour but, et c'est nouveau, de traiter des questions de** logistique et de livraisons de marchandises pour en réduire les impacts.

En outre, **pour les établissements (entreprises et collectivités) de plus de 250 salariés**, l'article L. 1231-15 du code des transports fait état de la nécessité de faciliter « *autant qu'il est possible* » les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile de travail de leurs salariés et de leurs agents. Par ce biais le législateur incite à l'établissement de PDM sans pour autant les rendre obligatoires.

De fait, les PDM et les PDMIE (inter-entreprises) viennent logiquement succéder respectivement aux PDE/PDA (Plan de Déplacements d'Entreprise/d'Administration) et aux PDIE (Plan de Déplacements Inter-Entreprises), reprenant globalement les grandes lignes directrices de leurs aînés. En cas de non-respect de cette obligation, le code des transports indique que l'établissement concerné « ne pourra pas bénéficier du soutien technique et financier de l'ADEME ». Toutefois, à ce jour, l'Ademe contactée, n'est pas en mesure de préciser ces sanctions.

Ces nouvelles dispositions ne sont donc pas anodines par rapport aux actions mises en œuvre par la Métropole de Lyon et le SYTRAL pour accompagner les entreprises à faire évoluer leur pratiques de mobilité et celles de leur salariés : dispositif City pass PDE-PDA promu par le Sytral, soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des PDIE (Métropole), création et promotion de la plate-forme covoiturage GrandLyon <https://www.covoiturage-grandlyon.com/>, dynamique partenariale sur les marchandises en ville...

2. La photographie actuelle des PDE et PDIE

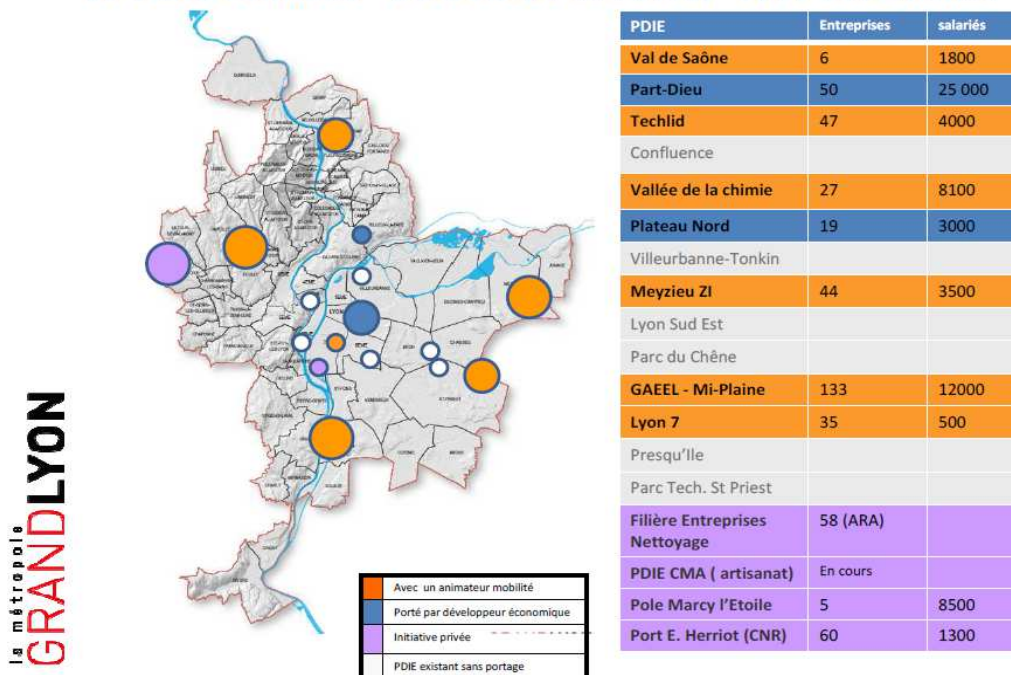
Sur l'ensemble de la Métropole lyonnaise, on dénombre plus de **160 PDE**, gérés par le Sytral et **17 PDIE** gérés par le Grand Lyon (DPDP/DIAE).

Si le PDE représente une démarche essentiellement interne à l'entreprise, le PDIE lui, repose sur un partenariat inter-entreprises, à l'échelle d'un territoire. C'est une démarche de coopération

et de concertation qui permet de construire des partenariats avec chaque territoire économique de la Métropole et de co-produire entre tous les acteurs (entreprises, Associations d'entreprises, collectivités, institutions) des solutions d'écomobilité adaptées, permettant de réduire la voiture autosoliste et l'émission de GES (gaz à effet de serre). Cela permet aussi d'expérimenter et tester des solutions innovantes à partir des besoins et des usages.

Ci-après la carte 2017 des 17 PDIE déjà existants sur la métropole de Lyon

17 PDIE réalisés - 10 actifs : 484 Etab.^{ts} et 67 500 salariés



DTP-DPDP avril 2017

Les PDIE sont suivis par la Métropole de Lyon (DPDP / Mission Temps) avec une approche basée sur les usages. Ils concernent 17 territoires et 10 PDIE sont, à ce jour, actifs c'est-à-dire déclinés et animés sur le terrain, soit par des postes spécifiques d'animateurs mobilité (subventionnés en partie par la Métropole), soit grâce à l'appui des développeurs économiques. La démarche concerne environ 484 entreprises et plus de 60 000 salariés. Les PDE (Plans de Déplacements d'Entreprises) et les PDA (Plan de déplacement d'administration) suivis par le Sytral représentent eux environ 20 000 bénéficiaires pour 160 entreprises environ).

Ce qui signifie que sur les 640 000 emplois sur la Métropole, environ **14 % sont ainsi concernés par ces démarches** de mobilité durable. La mise en œuvre de Plans de mobilité risque donc d'avoir un impact direct sur les territoires et entreprises non concernés à ce jour.

3. L'étude de potentiel Plans de mobilité (juillet 2017)

Afin d'anticiper au mieux les demandes des territoires de la métropole de Lyon, plusieurs actions ont été réalisées :

- Un « état des lieux » avec les animateurs mobilité et développeurs économiques qui a fait apparaître la translation assez simple à faire pour passer des PDE et PDIE existants à des PdM et PdMIE, existants ou à créer. En effet, les Plans de Mobilité englobent les anciens PDE – PDA - PDC et PDIE et donc les appellations sont à faire évoluer.
- Une étude pour estimer **le potentiel d'entreprises concernées par le projet de loi**. La mission a consisté à identifier le potentiel d'entreprises concernées par les futurs plans de mobilité à l'échelle de la Métropole de Lyon, de +100 salariés sur site et de croiser ces données avec les PDE ou PDIE existants ou non. Un repérage territorial a également été fait. L'objectif étant d'évaluer le potentiel d'établissements susceptibles de devoir réaliser un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018 : **826 établissements ont été identifiés. Ainsi sur les 826 établissements concernés par la loi :**
 - **120 sont déjà impliqués dans un PDIE, 55 dans un PDE,**
 - **Environ 200 ne sont ni dans un PDE, ni dans un PDIE,**
 - **Environ 450 sont situés sur un territoire de PDIE et pourraient donc s'y rattacher** *(ces données sont données à titre indicatif, et la fourchette est liée à l'incertitude des sources SIRENE 2014 pouvant ne pas être à jour),*

Préconisations concernant les PdM et PdMIE à venir :

- Pour les demandes d'entreprises non incluses à ce jour dans un PDIE, **mais installées sur un territoire où existe un PDIE**, il convient en priorité d'intégrer le PDIE, avec un process allégé d'analyse des déplacements OD et professionnels tenant lieu de diagnostic
- Pour les demandes d'entreprises sur des territoires sans PDIE existant, il est préférable de se diriger vers une démarche inter-entreprises afin de mutualiser les approches, en s'appuyant sur la méthodologie développée sur tous les territoires : diag /plan d'actions /animation.